

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille vingt trois

Le 16 janvier

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 5 janvier 2023

Date d'affichage 5 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 29

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Marc DURAN, Jean-Paul GAUCHARD, Aurélie TRAORE, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Aurélie TRAORE et Jean-Claude ESTIENNE.

Absents excusés : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU.

Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Cédric EVANO.

N° 2023-004 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux, du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

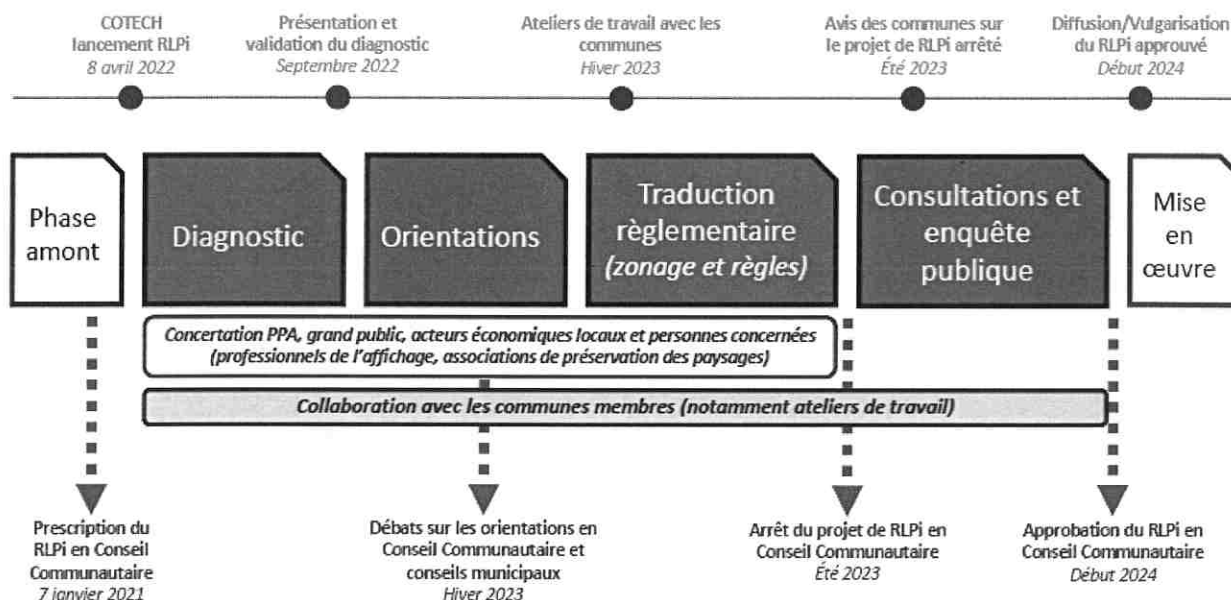
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages ;
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne ;
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;

VU la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté ;

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** :

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente sera transmise à la communauté urbaine Caen la mer.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ifs, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 17 janvier 2023
Affichée le : 17 janvier 2023

Acte à classer**2023-004**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-17T10-32-10.00 (MI242571551)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20230117-2023-004-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi)

Date de décision : 17/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-004.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/23 à 10:12

Par [LELONG EMILIE](#)

Transmis

Date 17/01/23 à 10:32

Par [LELONG EMILIE](#)

Accusé de réception

Date 17/01/23 à 10:37